

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

**COMMUNE DE TACOIGNIERES**

**Arrêté 2023-VO-25**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Règlement de la circulation**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant la demande en date du 04 décembre 2023 de la Direction départementale des routes, domiciliée 2 place André Mignot à Versailles (78000), afin de mettre en place des déchets d'enrobé parvis de la gare,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux ont lieu parvis de la gare à compter du 05 décembre 2023 pour une durée de 1 jour.

**Article 2** : La réglementation applicable aux chantiers courants s'applique sur toutes les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Tacoignières :

- **Il sera interdit de stationner dans l'emprise du chantier,**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.**

**Article 3** : L'entreprise effectuant les travaux aura la charge de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, la Direction départementale des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 04 décembre 2023  
**Le Maire, Patrice LE BAIL**

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
Publié et notifié le 04 décembre 2023  
Document certifié conforme  
Le Maire, Patrice LE BAIL